

Référence : C.N.129.2025.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES  
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

PAYS-BAS (ROYAUME DES) : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LE BHOUTAN  
LORS DE LA RATIFICATION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 mars 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a soigneusement examiné la réserve formulée par le Royaume du Bhoutan le 13 mars 2024 lors de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que le Royaume du Bhoutan ne se considère pas lié par l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 18, les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 23, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 27, ainsi que le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère qu'une telle réserve, qui vise à limiter les responsabilités de l'État réservataire en vertu de la Convention, soulève des doutes quant à l'engagement de cet État à respecter l'objet et le but de la Convention. Cette réserve exclut l'application de nombreux droits essentiels couverts par la Convention et restreint la pleine et égale jouissance par les personnes handicapées de ces droits. La réserve est donc incompatible avec l'objet et le but de la Convention. En outre, l'article 46 de la Convention stipule explicitement que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, conformément à l'article 46 de la Convention et au droit international coutumier, tel que codifié à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une convention ne sont pas permises.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas objecte donc à la réserve formulée par le Royaume du Bhoutan à la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Bhoutan.

Le 13 mars 2025



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.94.2024.TREATIES-IV.15 du 13 mars 2024 (Ratification : Bhoutan).